

1101009301

DATE DEPOT :	2011-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2011R010501
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/01/12
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

12P1/11QR
36B16686
G.T.C. de Paris
I M R
02 FEV. 2011
N° DE DÉPOT 16501

TRAITE DE FUSION

du FCP « NOBC RENDEMENT ACTIONS »
par
le FCP « NOBC ACTIONS EURO »

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT, Société Anonyme au capital de 3.644.800,00 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410.204.390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion des Fonds Communs de Placement « NOBC RENDEMENT ACTIONS » (ou le FCP absorbé) et « NOBC ACTIONS EURO » (ou le FCP absorbant) représentés par :

Monsieur Stéphane CORSALETTI,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT pour le compte des FCP « NOBC RENDEMENT ACTIONS » et « NOBC ACTIONS EURO » du 6 décembre 2010 - à la fusion/absorption du FCP « NOBC RENDEMENT ACTIONS » par le FCP « NOBC ACTIONS EURO ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 janvier 2011.

« NOBC RENDEMENTS ACTIONS » ET « NOBC ACTIONS EURO » sont deux OPCVM principalement investis en actions de la zone euro mais différent de par leur objectif de gestion et leur stratégie d'investissement.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

- L'opération de fusion sera effectuée le mercredi 2 mars 2011, sous contrôle des Commissaires aux comptes, sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le mardi 1er mars 2011.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

- Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du lundi 28 février 2011 après 17 h 30, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- La parité de fusion des parts de l'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant sera déterminée comme suit :

  Parité de fusion :

$$\frac{\text{Valeur liquidative « C » \& « D » du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative « C » du FCP absorbant}}$$

  Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

  Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 14 janvier 2011, est la suivante :

Valeur liquidative de NOBC RENDEMENT ACTIONS « C » (absorbé)..... 1.181,83 euros
———————————————————————————=..... = 1,163287
Valeur liquidative de NOBC ACTIONS EURO « AC » (absorbant)..... 1.015,94 euros

Dans cet exemple, à la date du 14 janvier 2011, 1 part « C » du FCP NOBC RENDEMENT ACTIONS correspond à 1 part et 1632 dix-millièmes de parts « AC » du FCP NOBC ACTIONS EURO, plus une soulte de 0,09 € ; le porteur recevra donc 1 part et 1633 dix-millièmes de parts « AC » du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure).

Valeur liquidative de NOBC RENDEMENT ACTIONS « D » (absorbé)..... 1.161,10 euros
———————————————————————————=..... = 1,142882
Valeur liquidative de NOBC ACTIONS EURO « AC » (absorbant)..... 1.015,94 euros

Dans cet exemple, à la date du 14 janvier 2011, 1 part « D » du FCP NOBC RENDEMENT ACTIONS correspond à 1 part et 1142 dix-millièmes de parts « AC » du FCP NOBC ACTIONS EURO, plus une soulte de 0,08 € ; le porteur recevra donc 1 part et 1143 dix-millièmes de parts « AC » du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure).

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant la date de l'opération de fusion/absorption.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs de l'OPCVM absorbé en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant un délai de trois mois à compter du 28 janvier 2011.

Le traité de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 12 janvier 2011 (en 4 exemplaires)

Pour NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT
Représentant le FCP absorbant « NOBC RENDEMENT ACTIONS »
et le FCP absorbé « NOBC ACTIONS EURO »
Monsieur Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire